

**OBJET : Police Municipale – Réglementation de la circulation**

Le Maire de la commune Pailharès,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2211-1 concernant le pouvoir de police du maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande de M. Besséas Martin, domicilié 350 chemin de Gaillardon 07410 PAILHARES, qui prévoit la réalisation d'un drainage le long de sa maison chemin de Chaussère, et compte tenu de la nécessité d'ouvrir une tranchée de long du chemin communal, une réglementation de la circulation doit être mise en place

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite sur le chemin communal de Chaussère 07410 Pailharès, pendant la durée des travaux du 21 au 31 août 2025

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de M. Besséas. Celui-ci s'engage à limiter au maximum la gêne occasionnée aux riverains.

Article 3 : Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- Mme la Maire,
- M. Besséas Martin

Fait à Pailharès, le 16 JUL. 2025
La Maire,
Anne SCHMITT

